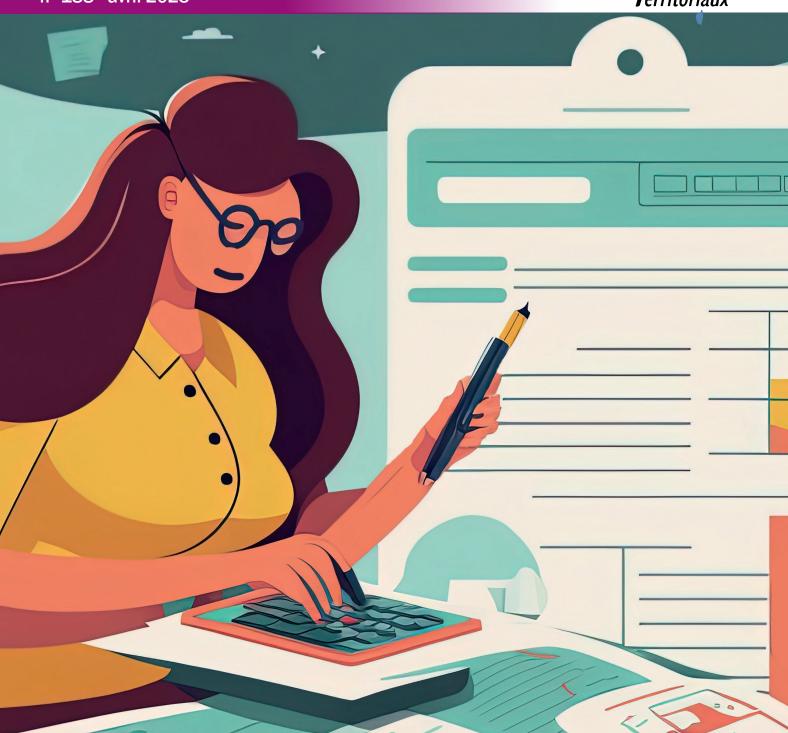




n°188 - avril 2023



## AGENTS CONTRACTUELS:

LES INDEMNITÉS DE FIN DE CONTRAT EN 10 QUESTIONS

### **EDITO**

#### **SOMMAIRE**

Page 2 - EDITO La réforme des retraites est publiée

Page 3 - AFFICHE

1er mai : pour la justice sociale
journée internationale des
travailleurs

Page 4 - COMMUNIQUÉ Face à l'inflation, d'inspensables mesures d'urgenc

Page 5 - WEB/PRESSE Face à la flambée des prix, il est urgent d'augmenter les salaires

Page 6 - COMMUNIQUÉ En avoir pour mes împots, vraiment?

Page 7/10 - DOSSIER Agents contractuels : les indemnités de fin de contrat en 10 questions

Page 11 - CNRACL Réforme des retraites

Page 12 - CNFPT Renouvellement des représentants des organisations syndicales au sein des instances du CNFPT

Page 13 - AFOC Bouclier sur les frais bancaires : les banques jouent elles le jeu ?

Page 14 - JURISPRUDENCE QUESTIONS ECRITES Droits statutaires des agents de collectivités locales en situation congé de maladie

La Lettre aux syndicats FO Territoriaux Directeur de publication: Didier BIRIG Impressionet diffusion: Société Edition Tribune - Public & Santé - 153-155 rue de Rome 75017 Paris - tél. 01.44.01.06.00 n° de Commission Paritaire 1225 S 07626 issn n° 1775-8548



# La réforme des retraites est publiée

Dans la foulée de la décision du Conseil constitutionnel du 14 avril (DC n° 2023-849), la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a été publiée au JO du 15 avril. L'article 10 du texte promulgué prévoit le report progressif de l'âge légal de départ à la retraite de 62 à 64 ans.Le mode de calcul des pensions des fonctionnaires reste inchangé (sur l'indice de traitement des six derniers mois, soit le traitement hors les primes). Pour les 20% d'agents en catégories dites «actives» et «super-actives» (infirmiers, aides-soignants, policiers, pompiers, surveillants pénitentiaires...), l'âge d'ouverture de leurs droits à retraite est reculé de 57 à 59 ans pour les catégories «actives» et de 52 à 54 ans pour les catégories «super-actives». La retraite progressive est étendue aux agents publics, sur les mêmes principes que le dispositif existant pour les salariés et les indépendants. De même, les conditions de cumul emploi-retraite sont assouplies, à l'identique du secteur privé. La possibilité de demander à travailler jusqu'à 70 ans dans la fonction publique est systématisée (recul de la limite d'âge sans condition).

La Fédération des Personnels Force Ouvrière des services publics et de santé avec la confédération FO a condamné et contesté cette réforme injuste et injustifiable. Le gouvernement assure que les Français n'ont pas compris, au contraire, ils ont très bien compris, chacun devra travailler 2 ans de plus.

Que l'on soit contractuel, fonctionnaire en catégorie sédentaire, active ou dangereuse et insalubre ce sera 2 ans de vie de plus voués au travail. Pour la branche services publics de la Fédération FOSPS les conséquences vont être très graves. Pour nos collègues du secteur privé (santé privée, eaux, funéraires, OPH) c'est le risque de passer 2 ans de plus au chômage ou aux minimas sociaux. Les entreprises ont souvent recours au licenciement des salariés les plus âgés moins malléables, plus coûteux.

Dans la fonction publique territoriale, où le statut de fonctionnaire prévoit que l'agent soit maintenu jusqu'à l'âge de départ en retraite les conséquences seront là aussi très néfastes. Nos métiers de service entraînent de fortes contraintes physiques et psychologiques. L'invalidité va grimper en flèche. Les licenciements pour inaptitude vont se multiplier car il n'est déjà pas possible de reclasser tout le monde et cette situation risque d'empirer.

Pourtant il existait d'autres solutions. La CNRACL est actuellement en déficit car chaque année depuis des décennies elle est obligée de financer d'autres régimes. L'arrêt de ce dispositif ferait faire des économies substantielles à notre caisse. Par ailleurs, le recrutement de fonctionnaires plutôt que des agents sous contrat ferait rentrer des cotisations qui équilibreraient le régime. Faut-il voir un lien entre l'augmentation du recours aux agents sous contrat et le fait qu'ils cotisent à l'IR-CANTEC, la caisse de retraite de leurs employeurs? Pour le secteur privé, les solutions sont à rechercher du côté de l'emploi des séniors, comme le demandait d'ailleurs la confédération FO. De même, la hausse des cotisations employeurs ne devrait pas être un tabou. Mais le gouvernement est resté sourd à tous nos arguments, restant arc-bouté sur son projet.



### **COMMUNIQUÉ**





COMMUNIQUE DE PRESSE
DU 25 AVRIL 2023

### Face à l'inflation, d'indispensables mesures d'urgence

L'inflation continue à frapper l'ensemble des salariés, dont les agents publics, et à diminuer leur rémunération réelle.

En application du code du travail, le smic vient d'augmenter de 2,19 %, on est loin d'un coup de pouce, comme l'a souligné Force Ouvrière.

Le ministre Stanislas Guérini, contraint de rémunérer les fonctionnaires au moins au niveau du Smic, vient d'annoncer sa décision de porter le minimum de traitement à l'indice majoré (IM) 353 à l'IM 361. Pour FO Fonction Publique, se contenter d'ajouter quelques points en bas de grille pour l'aligner sur le Smic est inacceptable.

Alors que la valeur réelle du point d'indice a déjà subi une perte vertigineuse (-25 %), continuer de la laisser se dégrader face à l'inflation marque une volonté de saboter les fondements statutaires de la rémunération des fonctionnaires. Les conséquences de cette politique sont désastreuses :

- Smicardisation d'une grande partie des fonctionnaires ;
- Tassement de la grille indiciaire ;
- Remise en cause du droit à la carrière ;
- Dégradation de la reconnaissance des qualifications à travers les catégories A, B et C.

Pour FO Fonction Publique, il est nécessaire d'ouvrir d'urgence de réelles négociations en vue d'une amélioration conséquente des rémunérations et de mesures immédiates dont l'augmentation du point d'indice à un niveau supérieur à l'inflation.

Dans la situation insupportable que vivent les agents publics, FO Fonction Publique rappelle ses revendications fondamentales concernant le traitement des fonctionnaires :

- Le rattrapage de la perte de pouvoir d'achat du point d'indice depuis le 1er janvier 2000 ;
- $\bullet$  Un démarrage de la grille à 120 % du smic pour la catégorie C, 140 % pour la catégorie B et 160 % pour la catégorie A ;
  - Une amplitude indiciaire de coefficient 6 entre bas et haut de grille ;
  - L'intégration de la moyenne des primes dans le traitement

FO Fonction Publique exige que les garanties du statut général des fonctionnaires soient respectées, en particulier en matière de rémunération. Cela suppose que la valeur du point d'indice augmente a minima au niveau de l'inflation.



La hausse des prix à la consommation est toujours très forte. L'inflation dans son ensemble a atteint 5,7 % sur un an en mars, selon l'Insee, avec des disparités selon les secteurs. Et la situation est particulièrement inquiétante en ce qui concerne l'alimentation, où les prix ont bondi de 15,8 %.

Les ménages sont contraints de réduire leurs dépenses, y compris sur des achats de première nécessité. Selon l'institut Circana cité par BFMTV, le volume des ventes en grandes surfaces a baissé de 5 % au premier trimestre 2023 par rapport à 2022. Une situation qui semble s'aggraver car cette baisse atteignait 9,2 % durant la dernière semaine de mars.

Les chariots se vident mais les tickets de caisse continuent d'augmenter en raison de l'inflation. Les enseignes de la grande distribution ont ainsi enregistré une hausse de chiffre d'affaires de 9 % au premier trimestre par rapport à 2022.

Face à cette "inflation insupportable", le CCN de FO, qui s'était réuni les 29 et 30 mars à Paris, a revendiqué "l'augmentation des salaires et traitements (...), des retraites, pensions, allocations, minima sociaux et bourses étudiantes au moins à hauteur de l'inflation".

Si le gouvernement a annoncé une hausse de près de 2 % du Smic en mai prochain – ce qui correspond au seul effet du mécanisme d'ajustement automatique du salaire minimum sur l'inflation –, le CCN revendique un coup de pouce significatif pour le porter à 80 % du salaire médian.

Alors que le gouvernement ne montre pas l'exemple sur le Smic, la Première ministre, Élisabeth Borne, a appelé les entreprises à "renégocier au plus vite les grilles salariales" pour éviter que la revalorisation du Smic n'entraîne un tassement des premiers niveaux de salaire.

Ces derniers mois, les NAO ont globalement débouché sur des augmentations salariales nettement en dessous du niveau de l'inflation. À moins d'un rapport de force, comme chez Minitubes à Grenoble, où après une grève massive en mars les syndicats, dont FO, ont décroché 6,5 % d'augmentation de salaire lors des NAO de 2023.

**Clarisse Josselin** Journaliste à L'inFO militante



### **COMMUNIQUÉ**



### Communiqué de presse

#### En avoir pour mes impôts, vraiment?

S'agit-il d'une nouvelle stratégie ou d'une manœuvre de diversion de l'exécutif pour tenter de calmer la colère sociale qui s'exprime contre la réforme des retraites ?

A l'occasion de l'ouverture de la campagne de l'impôt sur le revenu, le ministre des Comptes publics Gabriel ATTAL a annoncé le lancement d'une plateforme en ligne : « En avoir pour mes impôts » et d'une consultation courant mai visant à mieux expliquer aux contribuables l'utilisation des deniers publics et réconcilier les Français avec l'impôt. Selon le baromètre paru en 2022 du Conseil des Prélèvements Obligatoires, huit français sur dix estiment que payer l'impôt est un acte citoyen.

Pour FO, seule une réforme fiscale d'envergure permettra de réhabiliter le consentement à l'impôt en passant par une fiscalité plus juste, un renforcement de la lutte contre la fraude fiscale et les paradis fiscaux. Ironie de l'histoire, l'exécutif voudrait redonner du sens à l'impôt alors qu'il n'a cessé de dénigrer le niveau de prélèvements obligatoires trop élevé en France.

Pour FO, les récentes lois de finances ont creusé les inégalités avec l'instauration du Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou la suppression de l'ISF. Cette politique de cadeaux fiscaux aux plus aisés et baisse d'impôts sur le capital et entreprises n'a pourtant produit aucun ruissellement sur le reste de l'économie!

FO revendique un meilleur équilibre entre les impôts indirects pesant sur le pouvoir d'achat des classes moyennes et modestes et l'indispensable réhabilitation de l'impôt sur le revenu progressif ou de l'impôts sur le patrimoine des plus aisés afin de mieux redistribuer les richesses et financer nos services publics.

FO rappelle que les impôts indirects (TVA, impôts sur la consommation) ou la CSG touchent tous les ménages indistinctement, en contradiction avec le principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt issu de l'article 13 de la déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses de l'administration, une contribution commune est indispensable également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés »

Enfin, pour FO, il serait utile de communiquer aux contribuables, dans le cadre de l'utilisation de l'argent public et dans un souci de transparence, les détails des dépenses fiscales et aides publiques (niches fiscales, exonération de cotisations) accordées aux entreprises et évaluées à plus de 160 Mds /an sans condition ni contrepartie.

Paris, le 18 avril 2023

#### Contact:

**Hélène FAUVEL** Secrétaire confédérale

Secteur de l'Economie et du Service public

<u>■ hfauvel</u>@force-ouvriere.fr© 01.40.52.84.45

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

141 avenue du Maine - 75680 Paris Cedex 14 http://www.force-ouvriere.fr



### LES INDEMNITÉS DE FIN DE CONTRAT EN 10 QUESTIONS

L'agent territorial dont le contrat de recrutement prend fin peut percevoir différentes indemnités, en fonction de la situation : licenciement, démission ou non-renouvellement.



### Les agents contractuels territoriaux bénéficient-ils d'une indemnité de fin de contrat (indemnité de précarité) ?

Depuis le 1er janvier 2021, les agents contractuels peuvent percevoir une indemnité de fin de contrat, sous certaines conditions. Il s'agit en quelque sorte de l'indemnité de précarité prévue par le code du travail (art. L1243-8) pour compenser la précarité des salariés du secteur privé recrutés par contrat à durée ¬déterminée (CDD).Désormais, en effet, le code général de la fonction publique (CGFP, art. L554-3) prévoit que les contractuels bénéficiant de contrats conclus afin de pourvoir des emplois permanents ou pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, peuvent recevoir une indemnité de fin de contrat. Il en fixe les conditions. Ce montant correspond à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre de son contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements.



### Quelles sont les conditions pour obtenir l'indemnité de fin de contrat ?

Pour que cette indemnité puisse être versée, le contrat doit avoir été exécuté jusqu'à son terme. De plus, la durée du contrat, renouvellement compris, doit être inférieure ou égale à un an et la rémunération brute globale de l'agent au cours de

la durée totale du contrat, renouvellement compris, être inférieure ou égale à 3 357,90 euros (au 1er août 2022).En revanche, cette indemnité n'est pas due si l'agent refuse la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente (décret n°88-145, art. 39-1-1). En outre, si à l'issue du contrat, l'agent est nommé fonctionnaire stagiaire ou élève à la suite de la réussite à un concours, il ne peut pas bénéficier de cette indemnité. Il en va également ainsi si le contrat



### **DOSSIER**

est renouvelé dans la fonction publique territoriale pour plus d'un an ou pour une durée indéterminée. Enfin, en cas de démission, licenciement, déchéance des droits civiques, non-renouvellement d'un titre de séjour ou interdiction d'exercer un emploi public prononcée par un juge, l'agent ne peut pas non plus bénéficier de cette indemnité.



## En cas de licenciement, quelle est l'indemnisation prévue?

Tout d'abord, le décret du 15 février 1988 prévoit sous certaines conditions le versement d'indemnités de licenciement (décret n°88-145, art. 43 et s.). Ainsi, les agents contractuels recrutés pour une durée indéterminée (CDI) et licenciés ont vocation à bénéficier de telles indemnités. Il en va également de même des agents en CDD et licenciés avant le terme de leur contrat, ou des agents qui refusent le contrat proposé en cas de reprise d'activité d'une personne morale de droit public (CGFP, art. L554-1; code du travail, art. L1224-3-1, dernier alinéa). L'indemnité de licenciement est à la charge de la collectivité ou de l'établissement public qui a prononcé le licenciement; elle est versée en une seule fois (décret n°88-145, art.

49). Son montant est calculé en fonction de la rémunération perçue par l'agent et de son

ancienneté, selon les modalités fixées par le décret du 15 février 1988 (art. 45 et s.). Par ailleurs, il peut bénéficier, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice de congés payés (lire la question n°10). Dès lors, le licenciement est considéré comme une perte involontaire d'emploi, l'agent licencié peut également prétendre aux allocations chômage, s'il remplit les conditions exigées (lire la question n°8).



# Dans quels cas le versement de l'indemnité de licenciement est-il exclu?

Tout en posant le principe du versement d'une indemnité en cas de licenciement des agents contractuels, le décret du 15 février 1988 (art. 43 et s.) énumère les différents cas dans lesquels une telle indemnisation est exclue :

- Pendant ou à l'expiration d'une période d'essai;
- Lors d'un licenciement disciplinaire
- Ou si le contrat cesse de plein droit en cas de non-renouvellement d'un titre de séjour, de déchéance des droits civiques ou d'interdiction d'exercer un emploi public prononcée par décision de justice.

Le versement d'une indemnité de licenciement est exclu si l'agent concerné est un fonctionnaire détaché en qualité d'agent contractuel, en disponibilité ou hors cadre. De même, ne bénéficie pas d'une indemnité de licenciement l'agent ayant atteint l'âge d'ouverture de droit à une pension de retraite et qui justifie de la durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, exigée pour obtenir la liquidation d'une retraite au taux plein du régime général de la Sécurité sociale. Enfin, est également privé d'in-

licencié qui retrouve immédiatement un emploi équivalent dans le secteur public ou dans une société d'économie mixte dans laquelle l'Etat ou une collectivité territoriale a une participation majoritaire. En cas de reclassement ou si l'agent accepte

demnité de licenciement l'agent contractuel

une modification substantielle de son contrat, il ne peut prétendre non plus au versement d'une indemnité de licenciement.



### Une transaction est-elle possible sur les modalités de calcul de l'indemnité de licenciement?

Selon la jurisprudence, les dispositions du décret du 15 février 1988 modifié relatives au licenciement d'un agent sont d'ordre public. En conséquence, il est interdit de mettre fin aux fonctions d'un agent contractuel par voie de transaction. Une collectivité territoriale ou un établissement public en dépendant ne saurait légalement conclure avec un contrat de recrutement prévoyant des modalités différentes de calcul de l'indemnité de licenciement que celles prévues par le décret de 1988. En revanche, un dispositif de rupture conventionnelle peut éventuellement être mis en œuvre.



## Qu'est-ce que l'indemnité de rupture conventionnelle ?

Lorsqu'est mis en œuvre un dispositif de rupture conventionnelle, l'agent perçoit une indemnité de rupture et, éventuellement, des allocations chômage. Les fonctionnaires et les agents contractuels titulaires d'un CDI ont vocation à bénéficier de ce dispositif, sous réserve de remplir certaines conditions. Un montant minimum, variable selon l'ancienneté de l'agent est garanti par décret, ainsi qu'un plafond maximum (décret n°2019-1596, art. 2 et 3). Compte tenu de l'instauration de cette indemnité, l'indemnité de départ volontaire pour création ou reprise d'entreprise existante notamment dans la fonction publique territoriale ainsi que l'indemnité de départ volontaire pour projet personnel ont été abrogées.









# E

# Quelle est l'indemnisation en cas de non-renouvellement du contrat ?

Désormais, sous certaines conditions, l'agent dont le contrat n'est pas renouvelé à son échéance peut bénéficier d'une indemnité de fin de contrat ou indemnité de précarité (lire la question n°1). Il a également vocation à percevoir l'indemnité compensatrice de congés payés (lire la question n°10) et éventuellement des allocations chômage dans la mesure où le terme d'un contrat à durée déterminée est considéré comme une perte involontaire d'emploi. Ainsi, si l'agent refuse le renouvellement de son contrat, il n'a pas droit aux allocations chômage, sauf s'il justifie d'un motif légitime.



### Des indemnités sont-elles versées en cas de démission ?

Lorsque l'agent démissionne, il ne peut prétendre ni au versement d'indemnités de licenciement ni, en principe, aux allocations chômage. Toutefois, il peut bénéficier de l'indemnité compensatrice de congés payés (lire la question n°10); de plus, si la démission est considérée comme fondée sur un motif légitime, l'agent a vocation à percevoir les allocations de chômage. Tel est le cas lorsque l'agent démissionne en vue de se marier,

### **DOSSIER**

de conclure un pacte civil de solidarité (Pacs) entraînant un changement de lieu de résidence ou afin de suivre son conjoint qui change d'emploi. Sous certaines conditions précises, un agent contractuel territorial en CDI, démissionnaire à la suite d'une restructuration ou d'une réorganisation du service, peut avoir vocation à bénéficier d'une indemnité de départ volontaire (décret n°2009-1594).



### Quelles sont les règles applicables en matière d'indemnisation du chômage ?

L'article L5424-1 du code du travail précise que les agents contractuels des collectivités territoriales bénéficient des prestations de l'assurance chômage (allocation d'aide au retour à l'emploi, ARE) dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé.



Mais, contrairement au secteur privé, les collectivités territoriales peuvent assurer directement le versement des prestations et leur suivi. Pour bénéficier des allocations chômage, l'agent doit remplir plusieurs conditions. C'est le décret n°2020-741 du 16 juin 2020 qui fixe les règles relatives à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) pour les agents publics. L'agent doit en principe avoir travaillé au moins six mois dans les vingt-quatre mois suivant la fin de son contrat.



# Une indemnité compensatrice de congés payés peut-elle être versée ?

Le décret du 15 février 1988 (art. 5) prévoit le bénéfice d'une indemnité compensatrice de congés payés lorsqu'à la fin d'un contrat à durée déterminée, en cas de démission ou de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, l'agent n'a pas pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels, du fait de l'administration, par exemple en raison de la définition du calendrier des congés annuels. Cette indemnité est égale à un dixième de la rémunération brute perçue par l'agent lors de l'année en cours, lorsque l'agent n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel. S'il a pu profiter d'une partie de ses congés annuels, elle est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris. Enfin, cette indemnité est au moins égale à la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.

### RÉFÉRENCES

- Code général de la fonction publique : articles L554-3 et L554-4
- Décret n°2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public
- Décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale



Dans le contexte de réforme des retraites, l'ouverture du droit de pension de vos agents n'est plus certaine, de même que les éléments ayant servi au calcul de leurs pensions.

En effet, les nouvelles mesures portant sur le relèvement de l'âge légal et le nombre de trimestres nécessaires pour une pension à taux plein doivent prendre effet au 1er septembre 2023.

### Dès lors, pour ces agents :

- les demandes d'estimation multi-régimes, disponibles dans leur espace personnel Ma retraite publique, ne tiennent pas actuellement compte des règles qui s'appliqueraient suite aux nouvelles dispositions réglementaires issues de la réforme des retraites ; ainsi pour ces agents les documents ne sont pas téléchargeables et le document papier demeure indisponible jusqu'à ce qu'il intègre les règles liées au projet de réforme des retraites en cours
- les demandes d'EIR devront être formulées par vos agents à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires. Toute demande formulée antérieurement à la réforme donnera lieu à un EIR seulement basé sur la réglementation actuelle
  - le traitement des demandes d'avis préalables est suspendu; ces dossiers pourront être traités une fois les textes relatifs à la réforme publiés et les outils de la CNRACL mis à jour en conséquence
    - les demandes de liquidations des agents nés à compter du 01/09/1961 et souhaitant un départ à la retraite à compter du 01/09/2023, sont suspendues jusqu'à la stabilisation de la réglementation



Pour plus d'info consultez l'article Liquidation de pension normale disponible sur le site FO Territoriaux dans l'espace Instances nationales, rubrique CNRACL www.foterritoriaux.fr



# Renouvellement des représentants des organisations syndicales au sein des instances du Cnfpt

Si toutefois il était nécessaire de le rappeler, le CNFPT est présent sur tout le territoire au travers différentes délégations régionales. Chaque délégation est dotée d'une assemblée consultative, le Conseil Régional d'Orientation (CRO), dont les membres sont issus à parts égales de représentants des collectivités territoriales et des organisations syndicales de la fonction publique territoriale, avec en outre deux personnalités qualifiées.

Une fois partiellement renouvelé, le CA désignera, à son tour, une partie des membres du CNO.

Suite aux élections professionnelles de décembre 2022, la représentation des organisations syndicales au sein du Conseil d'Administration (CA) et du Conseil National d'Orientation (CNO) du CNFPT a été renouvelée selon la représentativité de chaque organisation dans la fonction publique territoriale.

Les membres du CNO ont été installés lors de sa séance du 4 avril 2023, et Christophe Couderc, représentant de la CGT, a été élu à l'unanimité Président du CNO. Jusqu'alors vice-président du conseil d'administration pour le collège des représentants des organisations syndicales depuis 2015, il succède à Hélène Broc (FO) qui aura assuré la présidence de l'instance au cours des deux mandatures précédentes.

Le nouveau Conseil d'administration a lui été installé lors de la séance du 5 avril, au cours de laquelle Marie Mennella, représentante Interco-CFDT, a été élue vice-présidente du CA pour le collège des représentants des organisations syndicales. Elle était sous la précédente mandature membre du conseil d'administration du CNFPT et succède donc à ce poste à Christophe COUDERC.



### www.foterritoriaux.fr

Retrouvez tous les membres du CNO et du C.A du CNFPT via le site FO Territoriaux dans son espace Instances nationales – rubrique CNFPT/CNO



L'Observatoire des Tarifs Bancaires (OTB) a publié au mois de février dernier son étude annuelle sur l'évolution des tarifs bancaires. L'étude a collecté les documents d'information tarifaire établis pour 2023 de 100 établissements dont ceux de 7 banques en ligne, recouvrant au total la quasi-totalité des comptes courants de particuliers. Pour mémoire, le gouvernement avait souhaité au mois de septembre 2002 la mise en place d'un bouclier sur les frais bancaires et demandé aux banques de limiter l'augmentation de leurs tarifs pour l'année 2023.

Conclusion: au 5 janvier dernier, wsur les 100 établissements du panel, 77 ont publié sur leur site internet une plaquette tarifaire en vigueur en 2023 et parmi eux, 30 établissements ont gelé les tarifs de leurs produits et services bancaires. Les 47 autres établissements ont effectué des hausses pour certains tarifs limitées en majorité à 2%.

Les engagements sur la limitation des tarifs sont donc globalement tenus, même si l'étude n'est pas exhaustive pour l'instant.

La comparaison des tarifs 2023 par rapport à ceux pratiqués en 2022 et en 2021 montre dans le détail des baisses (notamment en ce qui concerne la fourniture des cartes de paiement à autorisation systématique : idem pour les cartes de paiement international à débit immédiat et différé), un gel des tarifs sur

les abonnements aux services de banque à distance, les virements, les retraits d'espèces et les frais de tenue de compte (étant observé que seuls 11 établissements sur 100 dont 5 banques en ligne pratiquent la gratuité).

S'agissant de ces derniers, l'AFOC note avec inquiétude que sur la période entre le 31 décembre 2012 et le 5 janvier 2023, le coût moyen des frais de tenue de compte est passé de 11,19 euros à 20,53 euros soit une augmentation de + 83,47% (+ 9,34 euros).

Il reste néanmoins encore des services gratuits en 2023 : les abonnements de services de banque à distance (94 % des banques), les virements occasionnels (100 % des banques), les prélèvements (93 % des banques) pour l'essentiel. Pourvu que ça dure...

A noter: composé à parité de représentants des établissements de crédit et des associations de consommateurs, l'Observatoire réalise des constats relatifs aux évolutions tarifaires des établissement bancaires, sans appréciation ni jugement sur ces évolutions.



### JURISPRUDENCE - QUESTIONS ÉCRITES

# Droits statutaires des agents de collectivités locales

## en situation congé de maladie

### Maladie

La réponse ministérielle n° 03824 du 2 février 2023 est relative aux droits statutaires des agents de collectivités locales en situation de congé de maladie.

Mettant un terme à une jurisprudence anciennement établie, le Conseil d'État a reconnu que : « la circonstance que la décision prononçant la reprise d'activité, le reclassement, la mise en disponibilité ou l'admission à la retraite rétroagisse à la date de fin des congés de maladie n'a pas pour effet de retirer le caractère créateur de droits du maintien du demi-traitement » (Conseil d'État, 9 novembre 2018, n° 412684).

Aussi, le demi-traitement ne présente pas un caractère provisoire et reste acquis à l'agent, y compris si la position statutaire dans laquelle il est placé à l'issue de la procédure n'ouvre pas droit au versement d'un demi-traitement.

Texte de référence : Question écrite n° 03824 de M. François Bonhomme (Tarn-et-Garonne – Les Républicains) du 17 novembre 2022, Réponse publiée dans le JO Sénat du 2 février 2023

# Frais professionnels : barème fiscal concernant les indemnités kilométriques

L'arrêté du 27 mars 2023 fixe le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles.Pour l'application des dispositions du 3° de l'article 83 du Code général des impôts (CGI), l'arrêté du 27 mars 2023 établit le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement professionnels avec un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles, autres que les

frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé.

Texte de référence: Arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluati des frais de dépl

relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bé néficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles





L'actualité jurisprudentielle, les nouvelles lois, décortiquées et analysées par le service juridique confédéral.

L'essentiel du droit, à posséder absolument!

OFFRE SPÉCIALE D'ABONNEMENT





€ au lieu de 48 € (soit une réduction de 20 %)				
aux adhérents de Force Ouvrière : € au lieu de 24 € (soit une réduction de 20 %)				
Prénom :				
Êtes-vous conseiller Prud'hommes ?  OUI NON				
Mail :				
Ville:				
Signature :				

Je joins mon règlement par chèque bancaire ou postal à l'ordre de : Confédération Force Ouvrière (InFOjuridiques)

Confédération Force Ouvrière - Secteur juridique 141, avenue du Maine - 75680 Paris Cedex 14



- > l'actualité sociale et juridique
- les analyses et les propositions FO
- > toutes les infos confédérales, interprofessionnelles, du public et du privé



# ABONNEZ

d'abonnement

				• • • •
	Nom:	Prénom	m :	•••
	Adresse:		Ville :	•••
	Code Postal :	<u></u>	Mail :	
	N° de carte :	Syndicat :	Fédération :	••
	Tarif public (54 €) : 🔲	Tarif adhérent (18 €) : 🔲	Tarif groupe (12 € / 5 abo minimum) : [	
A renvoyer, accompagné d'un chèque libellé au nom de Force Ouvrière <i>L'Info militante</i> à : <i>L'Info militante</i> , service abonnement, 141, avenue du Maine, 75680 Paris Cédex 14				



#### **CONTACT**

Syndicat de

Adresse

Tel

Mail



www.foterritoriaux.fr